

L'Aide Sociale versée par le Département est l'expression de la solidarité à l'égard des personnes qui, en raison de leur situation économique et sociale ont besoin d'être aidées.

Cette notice présente trois parties : **1** - le mode d'emploi et circuit de votre dossier
2 - le caractère subsidiaire de l'aide sociale
3 - le caractère d'avance de l'aide sociale

1 Mode d'emploi et circuit du dossier

L'établissement du dossier incombe au centre communal (CCAS) ou intercommunal d'action sociale (CIAS) ou, à défaut, à la mairie de résidence du demandeur. Ceux-ci ont l'obligation de constituer puis de transmettre le dossier au Département dans le délai d'1 mois.

Qui peut compléter ce dossier ?

- La personne qui va bénéficier de l'aide
- Le mandataire
- Un des enfants du demandeur
- L'établissement
- La personne de confiance du demandeur

Si le demandeur ne bénéficie pas d'une mesure de tutelle, c'est lui qui doit signer la demande.

Comment compléter ce dossier ?

- Renseigner le dossier principal et fournir les pièces justificatives
- Compléter les annexes qui concernent votre demande :
 - ▶ Feuillet 1 : modalités de reversement des ressources pour l'hébergement, à faire signer par l'établissement
 - ▶ Feuillet 2 : relevé de capitaux placés imposables ou non, à faire compléter et signer par la banque
 - ▶ Feuillet 3 : services ménagers pour une personne en situation de handicap : grille d'auto-évaluation
 - ▶ Feuillet 4 : services ménagers pour une personne âgée ou en situation de handicap : grille AGGIR

La mairie du demandeur se charge d'envoyer les enquêtes obligation alimentaire (feuillet 5) à chacun des enfants du demandeur.

Parcours du dossier :

1. Dépôt du dossier à la mairie ou au CCAS.
2. La mairie ou le CCAS vérifie que le dossier est complet.
3. Dans le mois qui suit le dépôt, la mairie ou le CCAS envoie le dossier au Département qui a la compétence pour prendre la décision.
4. Le Département accuse réception du dossier et précise :
 - ▶ si le dossier est complet,
 - ▶ s'il manque une ou des pièces. Vous aurez 2 mois pour compléter votre dossier. Celui-ci sera rejeté s'il n'est pas complet dans ce délai.
5. Dès que le dossier est complet, le Département a 2 mois pour prendre une décision sur l'aide demandée.

Le caractère subsidiaire de l'aide sociale signifie qu'elle n'intervient qu'après évaluation de la solidarité familiale et des ressources personnelles du demandeur (retraite, aide au logement, AAH...).

Solidarité familiale

■ Obligation alimentaire (articles 205 à 207 du Code Civil)

Dans le cadre de la solidarité familiale, vos enfants, gendres et belles filles doivent vous apporter une aide si vous êtes dans le besoin. Le montant de la participation dépend de la situation financière, matrimoniale et familiale de chaque obligé alimentaire. L'obligation alimentaire ne s'applique pas à toutes les aides.

Question pratique : comment estimer la participation des obligés alimentaires ?

Dans le présent dossier, vous avez un formulaire obligé alimentaire (feuille 5) à compléter par chacun de vos enfants. Le montant de l'obligation alimentaire peut être estimé par le simulateur de calcul sur le site internet du Département.

■ Devoir d'assistance entre époux (article 212 du Code Civil)

Votre conjoint est mis à contribution en fonction de sa situation financière.

Ressources du demandeur

■ Avant la décision : la provision

Lorsque vous faites une demande d'aide sociale à l'hébergement, tant que vous n'avez pas reçu la décision du Département, vous devez verser vos ressources (retraites,...) à l'établissement, c'est le système de la provision.

Cette provision correspond au montant que vous aurez à verser à l'établissement une fois l'admission à l'aide sociale prononcée.

Question pratique : comment mettre en place la provision ?

Vous devez compléter une fiche de provision à demander à l'établissement (ressources et charges) permettant d'en déterminer le montant et de calculer la part de vos ressources qui est laissée à votre disposition.

■ Après la décision : la contribution

▼ Pour une personne âgée en EHPAD

Vous participez à vos frais de séjour en versant à l'établissement une contribution à hauteur de 90% de vos ressources (articles L.132-1 à L.132-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Vous conservez un minimum d'argent, intitulé reste à vivre ou argent de poche au moins égal à 10% de vos ressources et qui ne peut être inférieur à 1% du montant annuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA¹). Cela correspond à une centaine d'euros.

La somme laissée à disposition est majorée du montant de charges déductibles retenues.

▼ Pour une personne en situation de handicap en hébergement

Vous participez à vos frais de séjour en versant à l'établissement une contribution à hauteur de 90% de vos ressources, au prorata du nombre de jours de présence dans l'établissement.

Vous conservez un minimum d'argent, intitulé reste à vivre ou argent de poche dont le montant varie selon le statut de la personne² (article D.344-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles) :

1 - Pour connaître le montant actuel de l'ASPA, vous pouvez consulter www.service-public.fr et taper « ASPA » dans la barre de recherche.

2 - Activité rémunérée : la personne handicapée travaille, bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi ou effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle.

VOUS AVEZ UNE ACTIVITÉ RÉMUNÉRÉE

Vous devez disposer à minima de 50 % du montant mensuel de l'Allocation aux Adultes Handicapés.

VOUS NE TRAVAILLEZ PAS

Vous devez disposer à minima de 30 % du montant mensuel de l'Allocation aux Adultes Handicapés.

La somme laissée à disposition est majorée du montant de charges déductibles retenues.

Question pratique : comment faire pour verser votre contribution ?

Vous-même ou votre représentant légal versez votre contribution au comptable de l'établissement. Le Département préconise la mise en place d'un virement automatique depuis votre compte courant vers le compte de l'établissement.

Vous-même ou votre représentant légal confiez ce reversement aux organismes qui vous versent votre retraite, votre pension d'invalidité.

Pour indiquer votre choix, complétez le feuillet 1 dans le présent dossier.

3 Le caractère D'AVANCE de l'Aide Sociale

Le caractère d'avance de l'aide sociale signifie que les sommes versées au titre de l'aide sociale sont, sauf dispositions contraires, récupérables.

Recours

En vertu des articles L.132-8 et R.132-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des recours sont exercés par le Département.

● **Récupération sur la succession du bénéficiaire**

S'exerce dans la limite de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun :

- actif brut disponible constitué de la valeur des biens mobiliers et immobiliers, diminué du passif successoral comprenant les dettes privilégiées, les frais funéraires et frais de succession.

Question pratique : comment sont impactés les héritiers par la récupération ?

La récupération ne s'applique que sur la succession du bénéficiaire et en aucun cas sur les biens appartenant à ses parents ou à ses enfants.

Le Président du Conseil départemental peut décider le report du recours contre la succession du bénéficiaire au décès du conjoint survivant.

● **Récupération sur le donataire**

S'exerce lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, et dans la limite de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale.

● **Récupération sur le bénéficiaire d'un contrat d'Assurance-vie**

La récupération sur le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale s'exerce sur le montant des primes versées après l'âge de 70 ans.

Lorsqu'elle concerne plusieurs personnes bénéficiaires du contrat, la récupération s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

● **Récupération sur le légataire**

La récupération sur le légataire universel, lequel est tenu du passif successoral s'exerce comme en matière de recours sur succession.

La récupération sur le légataire particulier s'exerce selon les dispositions régissant le recours contre donataire.

● **Récupération sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune**

Le retour à meilleure fortune s'entend comme un accroissement de la valeur du patrimoine ou des ressources.

Il est constitué dans la majorité des cas par la perception d'un héritage.

La perception d'un capital destiné à compenser un handicap n'est pas considérée comme relevant d'un retour à meilleure fortune.

Hypothèque

En vertu de l'article L.132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour garantir le remboursement de l'aide sociale du résident d'EHPAD, le Département prend une hypothèque légale dès le début de la prise en charge, sur les biens immobiliers appartenant à la personne hébergée.

Ainsi, le notaire qui règle une succession ou procède à une vente a obligatoirement connaissance d'une créance du Département.

Cette disposition s'applique différemment selon les prestations accordées et le statut du bénéficiaire (personne âgée ou personne adulte handicapée), se reporter au tableau de synthèse ci-après.

Synthèse admission Aide Sociale

Situation	Prestations d'aide Sociale	Conditions de Ressources	Obligation alimentaire	Recours sur succession (actif net successoral du bénéficiaire)
Personnes âgées	Services ménagers	OUI	NON	OUI seuil 46000 €
	Portage des repas	OUI	OUI	OUI seuil 46000 €
	Hébergement ou placement familial	OUI	OUI	OUI dès le premier euro
Personnes handicapées	Services ménagers	OUI	NON	OUI seuil 46000 €
	Portage des repas	OUI	NON	OUI seuil 46000 €
	Hébergement ou placement familial	NON	NON	OUI sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la tierce personne ayant assumé la charge.

Pour des informations complémentaires :
05 62 56 74 18 ou mesdemarches.ha-py.fr